

**Code Anticorruption
Octapharma SAS**



octapharma

For the safe and optimal use of human proteins

LE MOT DU DIRECTEUR GENERAL

Pourquoi ce Code Anticorruption ?

Chers collaborateurs,

Le Groupe Octapharma est reconnu comme un chef de file en matière de création, de production et de commercialisation de produits pharmaceutiques innovants de haute qualité dérivés de protéines humaines. Nous travaillons de manière responsable et éthique, dans le souci du développement durable, en tenant compte des besoins des individus, de la société et de l'environnement.

Il nous incombe à chacun de promouvoir et de protéger la réputation d'Octapharma, qui est l'un des atouts les plus précieux de l'entreprise. À cet égard, nos partenaires attendent de nous que nous fassions ce qui doit être fait. Les Valeurs d'Octapharma – à savoir, l'**Intégrité**, la **Responsabilité**, le **leadership**, l'**esprit d'entreprise** et la **pérennité** – servent de guide à notre conduite professionnelle.

Chez Octapharma, la performance ne se mesure pas uniquement à l'aune des résultats atteints ; elle tient également compte de la manière dont ils le sont. Le Code Anticorruption exprime clairement les attentes d'Octapharma en tant qu'employeur, et fournit des conseils pratiques.

La société Octapharma est fortement attachée à promouvoir une culture de confiance qui encourage un libre échange de points de vue entre chaque niveau de l'entreprise. Un environnement de travail collégial est l'un des éléments clés de notre réussite. En instaurant un véritable dialogue et en jouant un rôle actif, chaque salarié peut apporter sa pierre à l'édifice.

Dès que vous avez des doutes sur la bonne conduite professionnelle à adopter, demandez conseil. Si vous avez une observation à formuler en matière de conformité, parlez de ce qui vous préoccupe. Le Code Anticorruption vous indique où chercher conseil et qui contacter si vous avez des questions relatives à la conformité.

Le Comité de Direction Site a officiellement adopté le Code Anticorruption, et soutient pleinement toutes les initiatives visant à en promouvoir l'application.

Je remercie chacun d'entre vous de prendre le temps de lire les pages qui suivent et d'appliquer le Code à tous vos comportements professionnels.

Je compte sur votre coopération.

Bien cordialement,
Fanny Chauvel
Directeur des Opérations
industrielles
Directrice Générale

I. Table des matières

Pourquoi ce Code Anticorruption ?	3
INTRODUCTION	1
I. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?	2
A. La corruption	2
B. Le trafic d'influence	4
C. Les sanctions	4
II. PRINCIPES D' ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS	5
A. Cadeaux et invitations	5
B. Paiements de facilitation	8
C. Conflit d'intérêts	9
D. Recrutement	11
E. Partenaires commerciaux	12
F. Dons, mécénat & sponsoring	14
G. Acquisitions, prises de participation et joint-venture	15
H. Tenue et exactitude des livres et registres	15
III. LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES	16
A. Le dispositif d'alerte	16
B. Les Organes de Gouvernance	16
C. Les conséquences en cas de violation du Code anticorruption	17

INTRODUCTION

Le présent code anticorruption (ci-après « **Code** ») est un document de référence destiné à promouvoir les valeurs d'OCTAPHARMA SAS en matière de prévention et de détection de faits de corruption sous toutes leurs formes, en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Le Code est un des premiers jalons du programme de mise en conformité d'OCTAPHARMA avec le dispositif anticorruption prévu par la loi Sapin 2.

Le Code Anticorruption s'applique en complément du code de conduite applicable au Groupe OCTAPHARMA et disponible sur l'intranet. Le Code Anticorruption est destiné à l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices d'OCTAPHARMA, qu'ils/elles soient salarié(e)s (quel que soit le statut à savoir CDI, CDD, stage, intérim, etc.), cadres dirigeant(e)s ou dirigeants sociaux (ensemble les « **Collaborateurs** ») ainsi que les intermédiaires (agents, consultants, distributeurs, mandataires etc.) d'OCTAPHARMA en France comme à l'étranger (ensemble les « **Intermédiaires** »).

L'objectif de ce Code Anticorruption est double :

- rappeler les principes d'actions relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- rappeler les comportements à observer à cet égard.

En toute hypothèse, si la législation locale est plus stricte que les principes énoncés dans le Code Anticorruption, il convient de se conformer à la règle la plus stricte.

A qui s'adresse le Code Anticorruption ?

Le Code s'applique à l'ensemble des collaborateurs internes et des collaborateurs extérieurs et occasionnels¹ (ci-après désignés ensemble « **les Collaborateurs** ») travaillant pour OCTAPHARMA.

Il est consultable sur le site intranet d'OCTAPHARMA. Il est également attendu de l'ensemble de nos partenaires commerciaux (fournisseurs, prestataires, sous-traitants, cotraitants, etc.) qu'ils se conforment aux principes du Code ou qu'ils appliquent des standards au moins équivalents à celui-ci, mais également qu'ils promeuvent les principes de ce Code auprès de leurs propres partenaires.

Ce Code ne prétend pas être exhaustif et n'a pas vocation à couvrir toutes les situations auxquelles les Collaborateurs pourraient être confrontés. Il expose les règles qui doivent gouverner leurs décisions. Il appartient donc à chacun de lire attentivement ce Code, de comprendre les règles qui y sont exposées, et de faire preuve de discernement face aux diverses situations qui peuvent se présenter.

En outre, un programme de formation complète le dispositif de prévention de la corruption et du trafic d'influence. Des modules de E-learning dédiés à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence permettent aux Collaborateurs d'OCTAPHARMA les plus exposés, de mieux appréhender les enjeux et les risques d'exposition aux faits de corruption et de maîtriser les bonnes pratiques.

¹ **Collaborateurs extérieurs et occasionnels** désigne les intérimaires, stagiaires, prestataires de services détachés plus de trois mois au sein d'OCTAPHARMA.

I. QU'EST-CE QUE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE ?

A. La corruption

Sous le terme générique de « corruption » sont visés la corruption proprement dite et le trafic d'influence.

Un acte de corruption est commis lorsqu'un don ou un avantage indu quelconque est offert ou consenti à une personne investie d'une fonction publique ou privée, pour obtenir de cette personne qu'elle accomplisse, retarde ou omette d'accomplir un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

La corruption est **dite publique** lorsqu'elle implique des personnes exerçant une fonction publique (ci-après « Agent public ») et privée lorsque l'infraction de corruption n'implique que des personnes physiques ou morales relevant du secteur privé.

Qu'est-ce qu'un Agent Public ?

La notion d'Agent public doit être interprétée largement et vise toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

Doit également être qualifié d'Agent public, toute autre personne considérée comme tel en vertu de la législation nationale d'un pays.

Par ailleurs, il existe **deux types de corruption** :

La corruption est active, lorsque c'est la personne qui corrompt qui est à l'initiative de la corruption en proposant ou fournissant quelque chose afin d'obtenir un avantage indu.

Ce « quelque chose » peut prendre différentes formes :

- Argent (espèces, virements ou autres) dont le moyen de paiement peut être dissimulé (fausses factures, honoraires de consultants, dons, sponsoring, etc.)
- Avantages en nature (participation à des événements, divertissements, voyages, cadeaux, embauche de membres de la famille ou d'amis, etc.).

De même, un avantage indu pourra prendre la forme d'un traitement préférentiel, d'une signature de contrat, de la divulgation d'informations confidentielles, d'une inaction « coupable » dans une situation où l'on ferme les yeux alors que l'on devrait intervenir, etc.

Q. Un Collaborateur interagissant avec des autorités publiques, françaises ou étrangères, propose à un fonctionnaire un voyage « tous frais payés » en échange de la sélection de la société dans le cadre d'un appel d'offre. Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption active ?

R. Oui, le collaborateur propose au fonctionnaire l'octroi d'un avantage indu.

La corruption est passive, lorsque l'acte de corruption est à l'initiative de la personne qui est corrompue, c'est-à-dire de la personne qui accomplit ou n'accomplit pas un acte en échange d'une contrepartie qu'elle sollicite ou accepte.

L'infraction de corruption est établie par la simple promesse d'un avantage indu, même si cet avantage n'est finalement pas attribué.

- On parle de « **pot-de-vin** » lorsqu'une personne donne ou promet à une autre personne un bien de valeur dans le but d'obtenir un traitement de faveur. A titre d'exemple, faire un don à l'organisme de bienfaisance choisi par un Maire avec lequel nous espérons obtenir un permis de construire est considéré comme un pot-de-vin.
- Les **rétro-commissions** consistent à donner ou recevoir des paiements en récompense de l'attribution d'un contrat ou de tout(e) autre traitement de faveur ou transaction commerciale. A titre d'exemple, si l'un de nos fournisseurs verse à un salarié d'OCTAPHARMA un pourcentage de notre prix d'achat en échange de la poursuite de nos relations professionnelles, il s'agit d'une rétro-commission.
- Le terme de « **paiement de facilitation** » désigne les paiements versés à un fonctionnaire (et non à un organisme gouvernemental) afin de garantir ou d'accélérer certaines formalités administratives obligatoires et légales. A titre d'exemple, le fait de verser une somme modique directement à un fonctionnaire subalterne en vue de laisser passer des marchandises retenues en douane est considéré comme un paiement de facilitation. Si vous vous trouvez dans une situation où l'on vous réclame un paiement de facilitation, vous devez immédiatement contacter votre supérieur hiérarchique ou bien votre référent compliance (encore appelé Référent Conformité).

INDICATEURS DE CORRUPTION

- Non-respect des lois ou défaut d'obtention des autorisations locales requises
- Refus de divulguer les relations ou intérêts impliquant des fonctionnaires
- Relation d'une tierce partie avec un fonctionnaire
- Le pays de la tierce partie est réputé pour ses pratiques de corruption
- Demande de commission à verser dans un pays tiers, à une tierce partie, en numéraire ou par le biais d'un transfert de fonds non traçables
- Forte dépendance d'un partenaire vis-à-vis de contacts politiques ou gouvernementaux
- Description de paiements imprécise et non spécifique dans les écritures comptables
- Documents qui dissimulent la véritable identité d'un représentant ou agent local
- Description de paiement qui ne correspond pas au compte approprié
- Comptes polyvalents ou divers susceptibles d'être utilisés pour dissimuler des paiements indus
- Surfacturation ou fausses factures

B. Le trafic d'influence

Un acte de trafic d'influence est commis lorsqu'un don ou un avantage indu est offert ou consenti afin que le bénéficiaire use de son influence, réelle ou supposée, en vue d'obtenir d'une autorité publique une décision favorable.

Il implique **trois acteurs** :

- Celui qui fournit des avantages ou des dons.
- Celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position.
- Celui qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, etc.).

Le point commun de la corruption et du trafic d'influence est le dévoiement de la fonction exercée par le bénéficiaire de l'avantage indu (l'agent corrompu) qui monnaie le pouvoir ou l'influence que lui procure sa fonction, dans son intérêt personnel, direct ou indirect.

Q. Vous attendez une autorisation préalable délivrée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une opération d'importation d'un produit. L'un de vos contacts ayant son ami d'enfance qui travaille dans cette Agence, vous propose de vous aider pour plaider votre cause afin d'obtenir cette autorisation, moyennant le versement d'une somme d'argent à son profit. Cette situation est-elle assimilable à du trafic d'influence ?

R. Oui, si vous acceptez cette proposition. Il s'agit d'un trafic d'influence (quand bien même l'autorisation ne serait pas obtenue). Par ailleurs, en matière d'influence, il n'est pas besoin de mettre en évidence que « *quelque chose de valeur* » a été remis au « *corrompu* ». Il suffit de mettre en évidence une capacité d'influence.

Q. Vous attendez une décision de la mairie dans le cadre d'un de vos projets. L'un de vos contacts travaillant à la mairie vous propose de vous aider pour plaider votre cause, moyennant le versement à son profit d'une somme d'argent. Est-ce l'objet d'un trafic d'influence ?

R. Oui, cette situation peut faire l'objet d'un trafic d'influence. Par ailleurs, en matière d'influence, il n'est pas besoin de mettre en évidence que « *quelque chose de valeur* » a été remis au « *corrompu* ». Il suffit de mettre en évidence une capacité d'influence.

C. Les sanctions

La corruption et le trafic d'influence étant des infractions intentionnelles, tout Collaborateur commettant une de ces infractions engagera sa responsabilité pénale personnelle. En tout état de cause, la commission d'un acte de corruption ou de trafic d'influence par un Collaborateur a nécessairement un impact sur la réputation d'OCTAPHARMA ainsi que du Groupe OCTAPHARMA, et par voie de conséquences sur ses activités.

La commission du délit de corruption peut donner lieu en France aux sanctions suivantes :

- **Corruption publique**

Personne physique (Article 433-1 du code pénal): jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000 € d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, plus des peines complémentaires.

Personne morale (Article 131-8 du code pénal): jusqu'à 5.000.0000 euros dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, plus des peines complémentaires.

- **Corruption privée**

Personne physique (Article 445-1 du code pénal): jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 500.000 € d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, plus des peines complémentaires.

Personne morale (Article 131-8 du code pénal) : jusqu'à 2.500.000 € d'amende dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, plus des peines complémentaires.

La commission du délit de trafic d'influence donne lieu aux mêmes sanctions que celles prévues en cas de commission du délit de corruption publique.

À RETENIR

Le Collaborateur doit :

- ➔ s'interdire et refuser d'offrir, de promettre, de recevoir ou de verser tout don ou avantage indu à toute personne privée ou publique ;
- ➔ informer le référent compliance de toute sollicitation reçue ;
- ➔ transmettre et défendre les principes d'actions rappelés dans le Code de Conduite auprès de ses différents interlocuteurs.

II. PRINCIPES D' ACTIONS ET COMPORTEMENTS ATTENDUS

Le présent chapitre fournit les informations nécessaires pour comprendre et mettre en œuvre les règles à respecter par les Collaborateurs dans le cadre de leurs activités afin de prévenir et lutter contre la corruption.

A. Cadeaux et invitations

Offrir des cadeaux et invitations est souvent considéré comme un acte de courtoisie permettant de renforcer les relations commerciales. La nature de ces pratiques varie considérablement selon le pays, ses coutumes, l'entreprise, la relation commerciale, etc.

Cependant, les règles en matière de lutte contre la corruption interdisent l'offre de cadeaux, invitations et autre chose de valeur à un tiers dans le but d'obtenir un avantage indu ou d'exercer de façon non justifiée une quelconque influence sur toute action officielle.

Ainsi, l'offre ou l'acceptation de cadeaux ou invitations peut être considérée comme l'une des formes manifestes de corruption, notamment dans le cadre d'une opération commerciale ou d'une demande d'autorisation/permis auprès d'un Agent public.

Règles à respecter :

- Les cadeaux et invitations dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que le Collaborateur se sente redevable, et/ou risquerait d'influencer son processus décisionnel de manière non naturelle, doivent être refusés.
- Les Collaborateurs doivent s'abstenir de solliciter des cadeaux ou invitations auprès d'un tiers avec qui OCTAPHARMA est en relation d'affaires
- De manière générale, l'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation doit être en conformité avec **le présent Code Anticorruption, le code de conduite du Groupe OCTAPHARMA et la Directive du Groupe d'OCTAPHARMA intitulée « Guide en matière d'intégrité dans les transactions commerciales »**, communiquée à l'ensemble des Collaborateurs.
- L'offre ou l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation est acceptable, à condition :
 - Qu'elle ait un objet **professionnel**.
 - Qu'elle soit rare, de **valeur raisonnable** (ex : cadeau reçu à l'occasion des fêtes de fin d'année). Les cadeaux considérés comme de la courtoisie ordinaire (goodies, fleurs, échantillons ou produits sans valeur commerciale...) sont acceptés.
 - Qu'elle soit **conforme aux usages locaux**. Tout cadeau qu'il serait culturellement inapproprié de refuser peut être accepté par le Collaborateur à condition que la valeur soit raisonnable et que le Collaborateur en informe sa hiérarchie.
 - Qu'elle **ne soit pas offerte, directement ou indirectement, en échange d'un avantage ou d'une action spécifique**.
 - Qu'elle ne **concerne que le Collaborateur ou le partenaire commercial**, à l'exclusion de la famille ou autres relations de ceux-ci.
 - Qu'elle se déroule **à l'écart de toute prise de décision importante** (par exemple toute procédure de mise en concurrence).
 - En effet, les circonstances du cadeau ou de l'invitation ne doivent pas être de nature à inspirer des soupçons de corruption, même a posteriori. Il faut donc être attentif au contexte et au sens que peut prendre un avantage ou un cadeau qui ne doit supposer aucune attente en contrepartie.
 - Qu'elle **n'embarrasse ni le collaborateur ni OCTAPHARMA s'il devait être rendu public**.
- **Les cadeaux en argent liquide ou les chèques cadeaux sont INTERDITS.**

Le Collaborateur doit contacter le référent compliance en cas de doute sur le caractère approprié de l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation non sollicitée.

Le Collaborateur ne peut accepter une invitation à un évènement que si le partenaire d'affaires qui invite est présent lors de l'évènement ou représenté.

Q. Vous avez sympathisé avec un prestataire de services informatiques que vous aviez mandaté. Comme à la suite de cette opération vous partez à la retraite, il vous offre en souvenir d'adieu, dans le cadre d'un dîner familial chez lui, une très belle montre suisse d'une valeur que vous estimez à 10 000 €. Cette situation est-elle assimilable à un acte de corruption ?

R. Oui, cette situation peut être assimilée à un acte de corruption en raison de la valeur du cadeau qui pourrait être interprétée comme une contrepartie aux opérations de services informatiques réalisées, et ce même s'il n'est remis qu'après. La loi vise en effet les avantages indus remis « ...avant, pendant ou après... ». Il faut refuser le cadeau poliment en expliquant pourquoi et en faisant référence au code de conduite de votre entreprise.

Q. Puis-je accepter de recevoir de la part d'un fournisseur une corbeille de fruits exotiques pour les fêtes de fin d'année ?

R. S'il s'agit d'un cadeau de « faible valeur » offert pendant une période au cours de laquelle les cadeaux de ce type sont traditionnellement échangés notamment pour les fêtes de fin d'année, cette situation n'est pas assimilable à un acte de corruption.

Néanmoins, il convient de veiller au respect de la politique Cadeaux de l'Entreprise qui interdit de recevoir les cadeaux et invitations dont l'acceptation pourrait avoir pour effet que le Collaborateur se sente redevable et qui risquerait d'influencer son processus décisionnel.

Q. Un fournisseur avec lequel OCTAPHARMA conclut des contrats de manière très régulière peut m'obtenir des places pour un match de foot en loge. Puis je lui demander de m'en donner ?

R. Non, les collaborateurs d'OCTAPHARMA ne sont pas autorisés à solliciter des cadeaux ou invitations auprès de toute personne ou entité avec qui OCTAPHARMA a ou pourrait avoir une relation commerciale.

À RETENIR

Le Collaborateur doit

- ➔ refuser les cadeaux et invitations dont l'acceptation pourrait avoir pour effet qu'il se sente redevable et/ou risquerait d'influencer son processus décisionnel de manière non naturelle ;
- ➔ respecter, en toutes circonstances, la politique générale d'OCTAPHARMA en matière de cadeaux et d'invitations.

B. Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation constituent des sommes d'argent, souvent modestes, sollicitées par des Agents publics afin d'obtenir ou d'accélérer l'accomplissement de certains actes administratifs (traitement de documents étatiques, délivrance d'autorisations ou de permis, etc.).

Ces paiements sont interdits dans la plupart des pays.

Règle à respecter :

- OCTAPHARMA interdit les paiements de facilitation et ce, même dans l'hypothèse où les lois locales les autorisent.

Q : Afin de faciliter l'obtention d'un passage en douanes, un de vos partenaires propose à un agent d'une institution publique la remise d'une somme d'argent. Cette situation est-elle assimilable à un paiement de facilitation ?

R : Oui, cette situation peut être assimilée à un paiement de facilitation, même en cas de montant faible. Vous devez refuser de remettre cette somme à cet Agent public ou à toute autre personne qu'il vous désignerait. Vous devez en informer immédiatement votre supérieur hiérarchique.

Il est toutefois admis que dans certaines régions du monde, le Collaborateur peut être exceptionnellement contraint de réaliser ce type de paiement afin d'éviter que lui-même ou un membre de sa famille subisse un préjudice physique imminent ou fasse l'objet d'une mesure de rétention physique abusive et injustifiée. Dans ce cas, le Collaborateur devra en informer dans les meilleurs délais son supérieur hiérarchique.

Q. Vous êtes envoyé(e) en mission à l'étranger. L'officier de police des frontières fait durer l'examen de votre passeport, conteste la validité du visa puis laisse entendre qu'en échange d'un petit règlement en liquide, il accepterait de débloquer la situation. Que faites-vous ?

R. Vous devez expliquer à votre interlocuteur qu'OCTAPHARMA interdit ce type d'arrangement et refuser poliment, même si le blocage persiste et que vous êtes contraint(e) de faire demi-tour.

Si vous êtes clairement menacé(e) physiquement ou d'être mis en détention, négociez autant que possible la réduction du montant et payez-le afin de pouvoir repartir librement. Vous devrez alors impérativement en aviser votre supérieur hiérarchique dans les meilleurs délais.

C. Conflit d'intérêts

Le conflit d'intérêts désigne toute situation où les intérêts personnels d'un Collaborateur pourraient entrer en conflit avec ceux d'OCTAPHARMA.

Par intérêt personnel, il faut entendre les intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont le Collaborateur s'acquitte des fonctions et responsabilités qui lui ont été confiées par OCTAPHARMA.

Une telle situation pourrait par exemple survenir si un Collaborateur :

- Négocie au nom d'OCTAPHARMA un contrat dont il retire un intérêt personnel directement ou par personne interposée, actuel ou ultérieur.
- Détient une participation financière chez un client, fournisseur, prestataire de services, partenaire ou concurrent d'OCTAPHARMA.
- Exerce une activité rémunérée pour le compte de ce tiers, par exemple, en qualité de salarié, de consultant, de mandataire, de courtier, etc.

Dans la mesure où un conflit d'intérêts peut cacher un acte de corruption, il est primordial que les Collaborateurs soient vigilants quant à la survenance de situation de conflits d'intérêts.

Règles à respecter :

- Les Collaborateurs doivent s'abstenir de mettre en avant tout intérêt personnel, financier ou familial, qui pourrait les empêcher d'agir au mieux des intérêts d'OCTAPHARMA et de faire naître un doute quant à leur intégrité.
- Les Collaborateurs ne doivent pas se servir indûment de leurs fonctions chez OCTAPHARMA pour obtenir un avantage pour leur famille, leurs amis ou pour eux-mêmes.
- Plus particulièrement, les Collaborateurs doivent éviter de :
 - prendre des participations financières chez un client, un fournisseur, un prestataire de services, un partenaire ou un concurrent sauf autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique ;
 - accepter d'exercer des activités professionnelles en dehors d'OCTAPHARMA, sauf autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique.
- Lorsque les Collaborateurs sont confrontés à une situation potentielle ou existante de conflits d'intérêts, ceux-ci doivent en informer aussitôt leur responsable conformité et s'abstenir de toute immixtion dans les relations qu'OCTAPHARMA entretient avec le tiers concerné, tant qu'une solution n'aura pas été trouvée.

Q : Ma femme travaille pour un fournisseur qui a répondu à un appel d'offres d'OCTAPHARMA. J'ai le pouvoir d'influencer le processus de sélection. Que suis-je censé faire ?

R : Il y a un conflit d'intérêts manifeste en raison des fonctions de votre femme. Le fournisseur pour lequel elle travaille pourrait être la meilleure option pour OCTAPHARMA. Néanmoins, vous devez divulguer ce conflit d'intérêts à votre référent conformité.

Q. Je détiens des parts dans une start-up de technologie et consacre un certain temps à lui fournir des conseils. Dois-je révéler mes activités ?

R. Oui. Vous devez signaler vos activités afin de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel. Il est important que nous prenions tous des décisions objectives et judicieuses, qui privilégient les intérêts d'OCTAPHARMA.

DÉTECTER UN CONFLIT D'INTERETS

Comment savoir si je suis susceptible de me trouver en situation de conflit d'intérêts ?

Si j'adopte cette ligne de conduite :

- Y a-t-il un risque que l'indépendance de mon jugement puisse être compromise ? Me sentirai-je redevable envers autrui ?
- Pourrait-elle sembler inappropriée ou soulever un doute quant à ma loyauté envers les intérêts de la société ?

Si « oui » est la réponse à l'une de ces questions, il se peut que vous vous trouviez en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, auquel cas vous devez immédiatement demander conseil en le signalant à votre référent compliance.

D. Recrutement

Le recrutement d'un nouveau Collaborateur au sein d'OCTAPHARMA peut potentiellement donner lieu à un acte de corruption dans le cas où OCTAPHARMA se verrait octroyer par un tiers un avantage indu en contrepartie de l'embauche d'un candidat particulier ; notamment afin d'en tirer un bénéfice relatif à une future contractualisation ou une influence sur une décision administrative.

Règle à respecter :

- Tout avantage indu (personnel ou dans le cadre des fonctions) octroyé par un tiers en échange du recrutement d'un Collaborateur est interdit.

Q. En période de recrutement, OCTAPHARMA reçoit le CV de la fille du responsable de l'attribution des permis de construire dont OCTAPHARMA attend une réponse pour son projet immobilier. Elle possède toutes les compétences nécessaires et a réalisé trois entretiens auxquels aucune personne concernée par l'appel d'offres n'a participé. La direction RH considère qu'elle est la meilleure candidate et peut donc être embauchée. Est-ce l'objet d'un acte de corruption ?

R. A priori, non. Les compétences de la personne répondent aux exigences du poste à pourvoir, la décision d'embauche est prise de façon impartiale et déconnectée du contrat. Cependant, cette situation présente intrinsèquement un risque et il faut pouvoir être en mesure d'apporter des éléments mettant en évidence votre bonne foi et l'impartialité du choix.

E. Partenaires commerciaux

Le risque de corruption existe dès lors qu'OCTAPHARMA est en **relation d'affaires avec différents partenaires commerciaux** dans le cadre de ses activités.

En effet, dans certaines circonstances, une entreprise peut être tenue juridiquement responsable pour des faits de corruption commis par son partenaire commercial.

Dans le cadre de leurs activités, les Collaborateurs d'OCTAPHARMA sont en relation avec des partenaires commerciaux, tels que des fournisseurs et des sous-traitants, etc.

Ils agissent dans ce cadre conformément aux procédures internes en place au sein d'OCTAPHARMA.

Règles à respecter :

- Avant d'entrer en relation d'affaires avec un partenaire commercial, il convient d'effectuer des contrôles préalables afférents notamment à son intégrité (« *due diligences* ») adaptés et proportionnés à la situation particulière du partenaire commercial (réputation et éventuelles poursuites en cours ou antérieures, compétences et ressources dans le domaine requis, relations contractuelles en cours ou antérieures avec un Agent public, etc.). **Merci de vous rapprocher de votre référent compliance pour demander la nécessité d'établir une due diligence avant toute entrée en relation commerciale.**

Pour toute relation d'affaires existante, il convient de vérifier que les contrats comportent une clause certifiant que le co-contractant se conforme aux règles et lois luttant contre la corruption, et prévoyant l'annulation du contrat en cas de violation de ces règles.

- Plus particulièrement, s'agissant des intermédiaires, tout indice suspect doit conduire à exclure une collaboration avec ces derniers. Il s'agit notamment de situations dans lesquelles l'intermédiaire :
 - semble incompetent ou manque de personnel ;
 - est désigné ou recommandé par un Agent public ;
 - demande à rester anonyme ou manque de transparence ;
 - demande à être payé en espèces, d'avance, ou dans un pays différent du lieu de résidence ou d'activité ;
 - demande une rémunération anormalement élevée par rapport à la valeur des services fournis.
 - demande des remboursements pour des dépenses anormalement élevées ou non documentées.
- Toute relation d'affaires avec un partenaire commercial doit donner lieu à l'établissement d'un **contrat écrit et signé.**
- Les contrats conclus avec un partenaire commercial doivent explicitement contenir des clauses certifiant que le co-contractant se conforme aux règles et lois luttant contre la corruption, et prévoir l'annulation du contrat en cas de violation de ces règles.
- Le respect des clauses signées devront être vérifiées régulièrement.
- Les règlements effectués au bénéfice d'un partenaire commercial doivent toujours correspondre à une rémunération appropriée et proportionnée au service rendu. Il convient d'être particulièrement vigilant sur les règlements effectués sur un compte bancaire domicilié à l'étranger.

- **Tout paiement doit être effectué :**
 - Conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment en termes de délais maximum de paiement) ;
 - Conformément à la politique financière d'OCTAPHARMA ;
 - Dans le respect le plus strict des délégations bancaires mises en place ;
 - Auprès du bénéficiaire auprès duquel OCTAPHARMA a contracté. Ces paiements doivent être effectués après présentation d'une facture, dûment validée, en priorité par virement bancaire sur le compte bancaire du partenaire commercial, après vérification des coordonnées bancaires du bénéficiaire, et pour le montant figurant sur la facture, conformément aux dispositions contractuelles.

- **Aucun paiement ne doit être effectué en liquide ou sans un accord contractuel dûment approuvé.**

- Tous les documents spécifiques à l'activité du partenaire commercial doivent être conservés tout au long de la relation d'affaires (contrat, preuves de services, factures, paiements, etc.) afin de faciliter toute vérification ultérieure.

Q. En période de négociations, l'un des partenaires potentiels d'OCTAPHARMA SAS refuse de se plier au processus de contrôle afférent à son intégrité (« due diligences ») mis en place par l'Entreprise. Est-il tout de même possible de contracter avec lui ?

R. Non, car cette situation présente un risque de corruption indirecte. Le Collaborateur doit expliquer à son interlocuteur que ce processus répond aux obligations légales en matière de lutte contre la corruption et que ses réticences pourraient conduire OCTAPHARMA SAS à ne pas entamer de relations commerciales avec lui.

F. Dons, mécénat & sponsoring

Beaucoup confondent mécénat et sponsoring. Toutefois, la différence essentielle est que le mécénat n'implique pas de retour sur investissement quantifiable. On parle de don pour le mécénat, là où le sponsor fait un investissement.

Le mécénat est le don en numéraire ou matériel apporté par une entreprise à un organisme d'intérêt général, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. Il a pour objectif de faire valoir l'image institutionnelle d'une entreprise et est assimilable à un don sur le plan fiscal.

Les dons de mécénat peuvent prendre différentes formes :

- apport d'un montant en numéraire ;
- mise à la disposition à titre gracieux de personnel, de locaux ;
- don de biens et/ou produits ;
- mobilisation de la technologie disponible ou utilisée par l'entreprise.

Le sponsoring est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice en termes de publicité : le nom, la marque, le message de l'entreprise sponsor vont être largement diffusés lors de la manifestation.

OCTAPHARMA peut être amené à verser des dons et à exercer des activités de mécénat. Il peut exercer également des activités de sponsoring.

Ces dons, activités de mécénat et de sponsoring pourraient, dans certains cas, être réalisés dans le but d'obtenir ou d'offrir un avantage indu ; de telles pratiques pouvant dans ce cas être qualifiées de corruption.

Règles à respecter :

- Les dons, activités de mécénat et de sponsoring sont autorisés sous réserve du respect des lois et réglementations applicables, dans le cadre des procédures établies par OCTAPHARMA.

Les dons, activités de mécénat et de sponsoring ne doivent pas être réalisés pour obtenir ou offrir un avantage indu ou influencer indûment une décision.

Q. Dans le cadre d'un contrôle des autorités de santé (ANSM), un Collaborateur d' OCTAPHARMA se voit proposer par la personne en charge de la réalisation du contrôle de sponsoriser l'association sportive de l'épouse de ce dernier, en échange du non prononcé d'injonctions à l'égard d'OCTAPHARMA.

R. Il conviendra de lui expliquer que le dispositif de prévention de la corruption mis en place par OCTAPHARMA ne permet pas de sponsoriser l'évènement.

Les Collaborateurs doivent garder à l'esprit que le lien entre l'absence de sanctions et le sponsoring de l'association pourrait facilement être établi et constituer un acte de corruption.

En toute hypothèse, les activités de sponsoring et mécénat sont encadrées par la Direction générale d'OCTAPHARMA.

G. Acquisitions, prises de participation et joint-venture

Lors d'acquisition de sociétés, d'acquisition d'actifs portant sur une branche complète d'activité, de prise de participations, de fusion ou de mise en place de joint-ventures, il convient de s'assurer que la cible ou le partenaire n'a pas ou n'a pas eu de comportement répréhensible au regard des lois anticorruption applicables, et respecte la législation en vigueur en ce domaine.

En effet, dans les opérations précitées, la responsabilité civile ou pénale d'OCTAPHARMA pourrait être engagée et entraîner d'importantes répercussions commerciales, financières et réputationnelles.

Règles à respecter :

- Inclure un volet anticorruption au sein des processus d'audit préalables (« due diligences ») dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.
- Inclure une clause anticorruption au sein des contrats et conventions conclus dans le cadre d'acquisitions, de prises de participations ou de mise en place de joint-ventures.

Q. Dans le cadre d'une acquisition, l'entreprise vendeuse refuse que soit insérée une clause anticorruption dans les contrats à signer avec OCTAPHARMA, que faites-vous ?

R. Dans ce cas, il convient de mener avec le référent compliance ou un conseil externe des vérifications plus approfondies sur ce partenaire afin d'identifier les raisons de ce refus.

H. Tenue et exactitude des livres et registres

Les livres et registres désignent ici tous les enregistrements comptables, financiers et commerciaux. Ceux-ci incluent les comptes, correspondances, synthèses, livres et autres documents relatifs à la sphère comptable, financière et commerciale.

Dans le cadre de la lutte contre la corruption, il est essentiel que les transactions soient transparentes, documentées de façon exhaustive et affectées à des comptes qui reflètent leur nature avec précision.

Règles à respecter :

- Aucune inscription dans les livres et registres d'OCTAPHARMA ne doit être infondée, erronée, falsifiée ou factice.
- Les livres et registres d'OCTAPHARMA doivent être le reflet fidèle et exact des transactions effectuées et devront être établis conformément aux normes et référentiels comptables en vigueur.
- Tous les contrôles et procédures d'approbation mis en place au sein d'OCTAPHARMA doivent être appliqués.
- Il convient donc de conserver la documentation démontrant le caractère approprié des prestations concernées et des paiements correspondants.

III. LE RESPECT DU CODE ANTICORRUPTION ET LES SANCTIONS APPLICABLES

A. Le dispositif d'alerte

Tout Collaborateur désintéressé et de bonne foi peut exercer un droit d'alerte pour signaler l'existence de comportements ou de situations contraires au Code de Conduite.

OCTAPHARMA met en place un **dispositif d'alerte professionnelle** visant à renforcer les moyens d'expression de l'ensemble des Collaborateurs afin que ces derniers puissent signaler l'existence de conduites ou de situations contraires au Code, dans la mesure où celles-ci sont susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.

Personne ne doit faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à la transmission d'un signalement. Aucune sanction ne pourra être prise à l'encontre d'un Collaborateur ayant exercé son droit d'alerte sans espoir d'en tirer un avantage financier ni volonté de nuire à autrui.

En pratique, en cas de constatation de manquement aux principes d'actions énoncés dans le Code de Conduite, le Collaborateur est fortement encouragé à en discuter en priorité avec son supérieur hiérarchique direct ou le supérieur de ce dernier.

Le dispositif d'alerte professionnelle offre aux Collaborateurs des garanties renforcées de protection en cas d'émission d'un signalement.

Son utilisation est néanmoins **facultative**.

Tout Collaborateur peut adresser son signalement au Référent Compliance par courrier postal aux coordonnées suivantes :

***Octapharma SAS – Référent Compliance
72 rue du Maréchal Foch
67380 Lingolsheim***

Tout Collaborateur peut également adresser son signalement, en se connectant à une plateforme accessible 24h/24 et 7j/7 à partir d'un ordinateur ou d'un téléphone portable : <https://octapharma-integrity.com>. Toutes les informations relatives à cette plateforme sont indiquées dans le document intitulé : « *Politique de signalement d'une atteinte à l'intégrité* » disponible sur l'Octanet. Les alertes arrivent directement au service de la Compliance Groupe, qui les transmet au Responsable Compliance Groupe. Ensuite, une analyse au cas par cas est menée, avant d'en informer le Référent Compliance local.

B. Les Organes de Gouvernance

Le Responsable Compliance d'OCTAPHARMA est en charge de la détermination et de l'encadrement des procédures éthiques et de leur évolution. Il veille en toute indépendance activement à la bonne application des engagements et principes du Code de Conduite d'OCTAPHARMA et au suivi de toutes les questions traitant de l'éthique et de la conformité au sein d'OCTAPHARMA.

C. Les conséquences en cas de violation du Code anticorruption

Le non-respect des règles édictées au sein du présent Code peut avoir des conséquences graves, non seulement pour OCTAPHARMA, mais également pour les Collaborateurs.

Pour OCTAPHARMA, tout comportement contraire aux règles définies dans le Code pourrait, non seulement porter atteinte à sa réputation et affecter ses activités, mais également l'exposer à devoir réparer le préjudice éventuellement causé, et, l'exposer à des poursuites pénales.

Pour les Collaborateurs, lorsque les circonstances le justifient, le manquement aux règles de lutte contre la corruption figurant dans le Code peut les exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de travail dans les conditions prévues au règlement intérieur, ainsi qu'à des poursuites, à titre personnel, pénales et/ou civiles.